

GE_GERICHTE A/265/2004 vom 19. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_265_2004

FR: GE_GERICHTE A/265/2004 du 19 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE A/265/2004 del 19 ottobre 2005

Erwägungen

E. 6

Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. L'assuré a notamment droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident et, s'il est totalement ou partiellement incapable de travailler à la suite de l'accident, à une indemnité journalière (art. 10 et art. 16 LAA). Par ailleurs, selon l'art. 18 al. 1 LAA, l'assuré a droit à une rente d'invalidité s'il devient invalide à 10 % au moins par suite d'un accident et, selon l'art. 24 al. 1 LAA, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité si, par suite de l'accident, il souffre d'atteinte importante et durable à son intégrité physique ou mentale.

E. 7

Le droit au traitement médical existe aussi longtemps qu'on peut en attendre une amélioration sensible de l'état de santé de l'assuré (ATF 116 V 44 consid. 2c). L'art. 19 al. 1 LAA délimite temporellement le droit au traitement médical et le droit à la rente d'invalidité, le moment déterminant étant celui auquel l'état de santé peut être considéré comme relativement stabilisé (arrêt non publié C. du 21 novembre 1995 [U 89/95]). Aux termes de l'art. 30 al. 1 OLAA (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 1998), édicté par le Conseil fédéral en application de l'art. 19 al. 3 LAA, lorsqu'on ne peut plus attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré, mais que la décision de l'AI concernant la réadaptation professionnelle n'interviendra que plus tard, une rente sera provisoirement allouée dès la fin du traitement médical; cette rente est calculée sur la base de l'incapacité de gain existant à ce moment. Le droit s'éteint avec la décision négative de l'AI concernant la réadaptation professionnelle (let. b) ou avec la fixation de la rente définitive (let. c). Selon le commentaire de l'art. 30 al. 1 OLAA - nouvelle teneur - donné par l'OFAS, la rente transitoire pouvant faire naître de faux espoirs quant au montant de la rente «définitive», il s'est avéré nécessaire de mieux faire ressortir, aussi bien dans le titre que dans le texte, qu'il ne s'agit en fait que d'une prestation temporaire, qui est fixée provisoirement. L'ancienne réglementation ne déterminait pas le moment à partir duquel la rente transitoire est remplacée par la rente définitive, lorsque, par exemple, l'AI considère, après examen du cas, que des mesures de réadaptation sont inutiles. C'est la raison pour laquelle on précise expressément quand s'éteint la rente transitoire (RAMA 1998 p. 130; cf. aussi au sujet du caractère temporaire Maurer, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, p.371). En réalité et comme le montre le présent litige, la précision souhaitée fait défaut dès lors que le texte de l'ordonnance (qui reprend celui de l'art. 19 al. 3 LAA) ne permet pas de dire - dans aucune des trois versions linguistiques - ce qu'il en est lorsque les mesures de reclassement ont été refusées par l'AI mais que sa décision est portée par la voie du recours devant les instances judiciaires. La loi

s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Selon la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 128 II 347 consid. 3.5, 128 V 105 consid. 5, 207 consid. 5b et les références). Dans son message à l'appui d'un projet de loi fédérale sur l'assurance-accidents du 18 août 1976, le Conseil fédéral n'avait prévu l'allocation de rentes qu'à partir du moment où les mesures de réadaptation auraient été menées à chef (FF 1976 III 193 -194, ad art.19). Lors de la lecture de l'art. 19 al. 3 du projet de loi, le rapporteur de la commission du Conseil national a relevé qu'il fallait souvent attendre plusieurs mois avant que les organes de l'assurance-invalidité fixent le montant des rentes ou statuent sur les mesures de réadaptation. Aussi a-t-il paru nécessaire à la commission de donner mandat au Conseil fédéral d'édicter des prescriptions afin que l'assureur puisse verser les rentes entre le moment où l'on constate qu'on ne peut plus attendre de la poursuite du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré et le moment où la décision est prise par l'assurance-invalidité (BO CN 1979 pp. 180-181). Si le législateur n'a pas réglé expressis verbis la question du droit à une rente transitoire de l'assureur-accidents durant une éventuelle procédure de recours concernant les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité, il a néanmoins manifesté clairement son intention de garantir le versement de telles rentes aussi bien pendant le déroulement desdites mesures de réadaptation que pendant la période qui va de la fin du traitement médical jusqu'au moment où décision est prise quant à d'éventuelles mesures de réadaptation, cas échéant à la mise en oeuvre de celles-ci. Par ailleurs, on sait que l'obligation de l'assureur-accidents d'allouer ses prestations dépend indubitablement de la décision de l'AI portant sur le droit de l'assuré aux mesures de réadaptation d'ordre professionnel (art. 19 al.1 LAA; Omlin, Die Invalidität in der obligatorischen Unfallversicherung, p.199).

E. 8

En l'espèce, sur la base du dossier médical, l'intimée a considéré le 12 août 2002 qu'il n'y avait plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état du recourant. Les certificats médicaux du médecin traitant ne présentent pas sur cette question un avis divergent de celui du médecin d'arrondissement de l'intimée. Ainsi, le 18 juin 2002, le Dr A _____ a indiqué que le traitement médical était terminé et le 31 juillet 2002, le Dr B _____ a noté que l'évolution du cas était stabilisée, l'assuré ayant lui-même déclaré que la situation ne se modifiait plus que. Ils ne sauraient être compris comme laissant augurer d'une amélioration sensible de l'état de santé du recourant. Faute d'autres éléments, c'est donc à juste titre que l'intimée, conformément aux prescriptions de l'art. 30 al. 1 OLAA, a passé à l'examen d'une rente d'invalidité transitoire jusqu'à droit connu concernant les prestations AI et que, le 27 juin 2003, elle a rendu une décision par laquelle elle reconnaissait à l'assuré un droit à une telle rente dès le 1^{er} janvier 2003 en se basant sur les renseignements tant médicaux qu'économiques en sa possession en l'état, décision qu'elle a confirmée le 9 décembre 2003. A cet égard, elle s'est référée aux rapports des Drs A _____ et B _____, ainsi que sur celui des médecins de la clinique de

réadaptation de Sion, qui ont tous admis que l'incapacité de travail dans l'activité antérieure était totale. Il est en effet constant qu'au 1^{er} janvier 2003, l'activité du recourant avant l'accident incriminé ne paraissait plus exigible. Selon le médecin d'arrondissement de l'intimée, le recourant présentait cependant une capacité totale de travail dans un emploi adapté à son handicap (examen médical final). L'intimée a dès lors considéré que l'assuré était, en dépit des séquelles de l'accident, à même d'exercer une activité légère dans différents secteurs de l'industrie à condition que son épaule gauche ne soit pas mise à forte contribution. Une telle activité n'impliquant pas de mesures de réadaptation professionnelles particulières était selon elle médicalement exigible dès le 1^{er} janvier 2003. Par ailleurs, le recourant s'était annoncé à l'AI qui devait statuer sur des mesures de réadaptation ou sur l'octroi d'une rente. Dans l'intervalle, il avait donc droit à une rente transitoire calculée sur la base de l'incapacité de gain existant alors. C'est donc à juste titre que la SUVA a rendu la décision du 27 juin 2003 quant à l'octroi d'une rente transitoire.

E. 9

Le revenu d'invalidé doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, il y a lieu de se référer aux données statistiques, telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 76 sv. consid. 3b/aa et bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 323 consid. 3b/bb; VSI 1999 p. 182). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 79 sv. consid. 5b/aa-cc; VSI 2002 p. 70 sv. consid. 4b). En l'occurrence, le calcul du taux d'invalidité, conforme aux principes évoqués ci-dessus, ne prête pas flanc à la critique. Au demeurant, il n'a pas été mis en cause par le recourant. Après comparaison des revenus, la SUVA a estimé que le taux d'invalidité du recourant était de 33%. En ce qui concernait l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI), compte tenu de l'appréciation médicale, il résultait une atteinte à l'intégrité de 15%, soit un montant de 16'020 fr., non contesté par le recourant.

E. 10

Le 9 décembre 2003, lorsque la SUVA a rendu sa décision sur opposition, elle s'est à nouveau fondée sur la situation existante alors. En effet, ce n'est que le 23 décembre 2003, soit ultérieurement à la décision entreprise, que le rapport établi par le COPAI a conclu que toute tentative de reprise d'une activité professionnelle était vouée à l'échec, essentiellement pour des raisons subjectives. Il apparaît donc que la décision sur opposition du 9 décembre 2003 était parfaitement justifiée.

E. 11

Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être rejeté.